
PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2021-05
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

- CONSIDÉRANT QU' un nouveau règlement sur les usages conditionnel est maintenant en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon suivant le processus de révision quinquennale de son plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement sur les usages conditionnels ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier diverses dispositions de son règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 afin de répondre à différentes demandes et apporter des ajustements nécessaires à son application;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Modifier la section 1.1 concernant les *Dispositions déclaratoires* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 par l'ajout de l'article 1.1.6 suivant :

« **1.1.6 : Documents annexés**

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe 1, intitulée « Identification de la portion de la zone VC-2 du règlement de zonage numéro 2021-02 exclue des Territoires assujettis de l'article 3.9.2 du présent règlement – Location à court terme. »

Article 2

Remplacer l'article 1.3.3 concernant la *Terminologie* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 par l'article 1.3.3 suivant :

« **1.3.3: Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots contenus au présent règlement ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage en vigueur.

Nonobstant le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage en vigueur, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions suivantes :

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE :

Établissement d'hébergement touristique de la catégorie établissement de résidence principale du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique où est offert, en location contre rémunération et au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois (touriste) pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale de l'exploitant inclue l'ensemble des pièces de son logement.

LOCATION À COURT TERME OU LOCATION RÉSIDENTIELLE À COURT TERME :

Une location à court terme – résidence de tourisme est un établissement d'hébergement touristique de la catégorie résidence de tourisme du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, autre qu'un établissements de résidence principale, offert en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes. Il s'agit d'un usage accessoire au logement, s'exerçant dans un logement et où est offert un service d'autocuisine. Cet usage doit obtenir un certificat d'occupation ou de changement d'usage et une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (enregistrement délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)). »

Article 3

Abroger l'article 2.1.3 concernant les *Zones de contraintes particulières* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05.

Article 4

Remplacer l'article 2.2.2 concernant le *Contenu de la demande* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 par l'article 2.2.2 suivant:

« 2.2.2 Contenu de la demande (excluant la location à court terme)

Le requérant d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel, excluant une demande effectuée selon la section 3.9 du présent règlement relative à la location à court terme, doit fournir, les plans et documents suivants lorsque requis :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage et des constructions visés par la demande ;
3. Des photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages et du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents. Également des photographies vues de la rue, en provenance des propriétés voisines et du lac, lorsqu'applicable ;
4. Un plan détaillé démontrant les mesures d'atténuation et qui comprend les éléments suivants :
 - a) La localisation des végétaux projetés et existants;
 - b) Les essences à planter;
 - c) L'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages;
 - d) Les enseignes et les équipements d'éclairage;
 - e) Les allées de circulation et d'accès;
 - f) Les espaces de stationnement;
 - g) Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement.
5. Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification ou d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures, des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain ainsi que leur relation avec tout bâtiment et de toute construction existante située sur des terrains adjacents ;
6. Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toutes constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant les enseignes ;
7. Lorsque la demande est relative aux tours de télécommunication, la perspective visuelle de l'intervention projetée à partir des corridors touristiques et de l'intégration de l'intervention au bassin visuel stratégique ;
8. Lorsque la demande est relative aux tours de télécommunication, les plans et documents exigés à l'article 3.2.10 du règlement sur les permis et certificats en vigueur ;
9. Un programme de gestion des livraisons sur le site, s'il y a lieu ;

10. Un programme de gestion des déchets et des matières recyclables sur le site ;
11. Un plan concept de l'ensemble du projet, en perspective et en plan ;
12. Une description de l'occupation du domaine public à prévoir, avant, pendant et après les travaux, s'il y a lieu ;
13. Un texte explicatif présentant l'usage projeté (en détaillant toutes les activités directes et indirectes découlant de cet usage) ainsi qu'une description du voisinage ;
14. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement ;
15. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande. »

Article 5

Remplacer l'article 2.2.3 concernant le Contenu supplémentaire pour une « Location à court terme » du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 par l'article 2.2.3 suivant:

« 2.2.3 Contenu pour une « Location à court terme »

Le requérant d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel relative à la location à court terme doit fournir les plans et documents suivants lorsque requis :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage et des constructions visés par la demande ;
3. Des photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages et du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents. Également des photographies vues de la rue, en provenance des propriétés voisines et du lac, lorsqu'applicable ;
4. Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification ou d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures, des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain ;
5. Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnés pour toutes constructions, bâtiments ou ouvrages, lorsqu'applicable ;
6. Un texte explicatif présentant l'usage projeté (en détaillant toutes les activités directes et indirectes découlant de cet usage) ainsi qu'une description du voisinage ;
7. Lorsque requis et à la demande du fonctionnaire désigné, un plan d'implantation ou de localisation à l'échelle, préparé et signé par un arpenteur-géomètre ou un autre professionnel compétent en la matière, démontrant la conformité de l'implantation du bâtiment visé par la demande et comprenant minimalement les informations suivantes:
 - a) Localisation du bâtiment principal existant ou projeté visé par la demande ;
 - b) Distances entre le bâtiment visé par la demande et les bâtiments résidentiels ou en partie résidentiels (mixte) voisins concernés ;
 - c) Distances entre le bâtiment visé par la demande et les bâtiments où un usage de location résidentielle à court terme existant est légalement exercé situés à l'intérieur de la distance séparatrice applicable ;
 - d) Identifier les limites du terrain visé.
8. Un plan d'aménagement intérieur du bâtiment principal visé illustrant ou indiquant de façon non limitative, les éléments suivants:
 - a) Le nombre de logements composant le bâtiment ;
 - b) Le nombre de chambres à coucher et la capacité d'accueil maximale du logement qui serviront à l'usage visé, incluant l'emplacement de tous les lits ou autres dispositifs permettant à une personne de dormir.

9. Un plan d'aménagement extérieur illustrant de façon non limitative les éléments suivants:
 - a) Allées véhiculaires et les aires de stationnement, incluant le nombre de cases disponibles ;
 - b) Les accès aux bâtiments, les sentiers, les aires d'agrément extérieures et les espaces utilisés pour sociabiliser ou pour se détendre, tels une terrasse, un balcon, un perron, une galerie, une véranda, une aire de cuisine extérieure, une piscine et une aire de jeux et tout autre aménagement susceptible d'être utilisé par les touristes ;
 - c) Bandes boisées ou tampons existantes ou projetées ainsi que les plantations, lorsque requises ;
 - d) Mesures de mitigation proposées, lorsque requises.
10. Un plan détaillé démontrant les mesures d'atténuation et qui comprend les éléments suivants:
 - a) La localisation des végétaux projetés et existants;
 - b) L'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages;
 - c) Les équipements d'éclairage;
 - d) Les allées de circulation et d'accès;
 - e) Les espaces de stationnement.
11. Un engagement écrit du propriétaire à informer ses occupants de la réglementation municipale applicable, plus spécifiquement concernant les nuisances, et à procéder à l'affichage de ladite réglementation sur place ;
12. Un document indiquant les renseignements de la personne en charge des activités de location: nom, adresse, entreprise (le cas échéant), numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps et adresse courriel (si existante). Cette personne doit être en mesure d'exercer un rôle de surveillance et devra intervenir rapidement ;
13. Un document concernant l'installation septique existante, à remplacer ou à construire desservant la résidence visée, le tout, incluant les informations suivantes:
 - a) Date de construction de l'installation septique et référence au permis d'installation septique émis pour ladite installation septique, lorsque disponible ;
 - b) Le nombre de chambres à coucher de la résidence visée selon la capacité hydraulique de l'installation septique établie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).
14. Un engagement écrit du propriétaire à déposer l'un des documents suivants:
 - a) Un rapport préparé et signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant de la conformité de l'installation septique desservant le bâtiment visé par la demande (autre bâtiment) au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
 - b) À défaut de démontrer la conformité de l'installation septique existante, le dépôt complet d'une demande de permis d'installation septique conformément au Règlement sur les permis et certificats.
15. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande. »

Article 6

Remplacer le sous-paragraphe c) du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3.1.4 concernant les *Critères relatifs à l'approbation d'une demande autorisés* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 par le sous-paragraphe c) suivant :

- « c) L'ajout d'unités d'hébergement répond à une demande. Le type d'hébergement touristique proposé s'intègre tout à fait à l'environnement et au potentiel du site ; »

Article 7

Ajouter le paragraphe 5 suivant au premier alinéa de l'article 3.2.2 concernant le *Territoire assujetti* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 :

« 5. Les terrains adjacents à la 1^{ère} Avenue (Route 337) dans la zone « M-1 ». »

Article 8

Remplacer le paragraphe 13 du premier alinéa de l'article 3.2.4 concernant les *Critères relatifs à l'approbation de la demande* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 par le paragraphe 13 suivant:

«13. Lorsque situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

- i. La superficie totale des bâtiments au sol où est exercé l'usage ne peut excéder 400 m² de superficie ;
- ii. La superficie d'un lot où est exercé l'usage doit posséder une superficie minimale de 6000 m², sauf exception lorsque l'entreprise rurale était existante avant le 16 janvier 2018. »

Article 9

Remplacer l'article 3.9.2 concernant les *Territoires assujettis* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 par l'article 3.9.2 suivant :

«3.9.2 : Territoires assujettis

Une demande d'usage conditionnel est autorisée dans les zones ou portions de zones suivantes et lorsque spécifié à la grille des spécifications correspondante annexée au Règlement de zonage en vigueur :

1. Les zones « RUR » à l'exception des zones « RUR-10 », « RUR-11 », « RUR-12 », « RUR-14 », « RUR-22 », « RUR-23 » ;
2. Les zones « VC » à l'exception de la zone « VC-3 » et de la portion de la zone « VC-2 » identifiée à l'annexe 1 du présent règlement;
3. Les zones « VD » à l'exception de la zone « VD-18 » ;
4. Les zones « CV » à l'exception des zones « CV-2 », « CV-3 », « CV-4 », « CV-10 », « CV13 », « CV-19 », « CV-21 », « CV-30 », « CV-33 », « CV-34 » et « CV-36 » ;
5. Les zones « M » à l'exception des zones « M-2 », « M-3 », « M-4 », « M-5 », « M-12 » et « M-14 » ;
6. Les zones « RC » à l'exception de la zone « RC-41 » ;
7. Les zones « RD » à l'exception des zones « RD-11 » et « RD-18 » ;
8. Les zones « REC » à l'exception des zones « REC-1 », « REC-3 » et « REC-10 ».

Article 10

Remplacer l'article 3.9.3 concernant les *Objectifs poursuivis* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05, par l'article 3.9.3 suivant :

« 3.9.3 : Objectifs poursuivis

Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel, les objectifs sont les suivants :

1. Limiter l'impact d'une clientèle de passage sur le voisinage et assurer une opération de location à court terme respectant la quiétude des lieux;
2. Réduire la pression sur le réseau routier et offrir suffisamment de stationnement hors rue pour répondre à la demande;
3. Assurer que les constructions où l'usage s'exerce s'agencent avec l'environnement naturel ;

4. Proposer des aménagements permettant d'atténuer l'impact de la location à court terme sur le voisinage et d'assurer une pleine intimité des voisins et de la clientèle.»

Article 11

Modifier l'article 3.9.4 concernant les *Critères relatifs à l'approbation d'une demande* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 comme suit :

-Remplacer le sous-paragraphe f) du paragraphe 1 du premier alinéa par le sous-paragraphe f) suivant :

- « f) L'usage doit s'exercer uniquement dans un logement. Lorsque le bâtiment principal (résidentiel ou mixte) est composé de plus d'un logement, un seul des logements peut servir à cet usage, sauf exception lorsque le bâtiment principal est situé dans la zone « REC-11 » du règlement de zonage en vigueur ; »

-Remplacer le sous-paragraphe h) du paragraphe 1 du premier alinéa par le sous-paragraphe h) suivant :

- « h) Un bâtiment principal visé par la présente demande comprenant un logement de 3 chambres à coucher (qui seront offertes en location) doit être localisé en tout point à une distance minimale d'un autre bâtiment principal résidentiel ou en partie résidentiel (mixte) établie selon les dispositions suivantes :

- i. 10 mètres : lorsque situé dans l'une des zones suivantes du règlement de zonage en vigueur :

-« RC-31 » ;
-« RC-33 » à « RC-38 » ;
-« RC-46 » à « RC-58 ».

- ii. 20 mètres : lorsque situé dans l'une des zones suivantes du règlement de zonage en vigueur :

-« RC-29 »,
-« RC-32 »,
-« RC-39 »,
-« RC-40 »,
-« RC-43 »,
-« RC-44 » ;
-« RC-45 »
-Dans une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. »

-Remplacer les sous-paragraphe i) et j) du paragraphe 1 du premier alinéa par les sous-paragraphe i), j), k), l) et m) suivants :

- « i) Un bâtiment principal comprenant un logement de 1, 2 ou 3 chambres à coucher (qui seront offertes en location) doit être localisé en tout point à une distance minimale de 50 mètres d'un autre bâtiment résidentiel ou en partie résidentiel (mixte) dans les cas suivants :

- i. Lorsque situé sur un terrain riverain du lac-Pontbriand ou du lac Rawdon;
ii. Lorsque situé sur un terrain contigu à un terrain riverain du lac-Pontbriand.

- j) Au sens du présent article, un terrain contigu à un terrain riverain se définit selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i. Un terrain partageant en totalité ou en partie une ou des limites de terrain avec un ou des terrains riverains;
ii. Un terrain situé de l'autre côté d'une rue (constituée d'une emprise) sur laquelle un terrain riverain possède une ligne avant et dont la totalité ou une partie de la ligne avant du terrain contigu est située vis-à-vis (face) la ligne avant du terrain riverain.

- k) Afin d'atténuer l'impact de l'opération de l'usage de location résidentielle à court terme, une distance séparatrice minimale doit être respectée. Le bâtiment principal visé par la présente demande doit être localisé en tout point à une distance minimale (distance séparatrice) de tout bâtiment principal où un usage de location résidentielle à court terme existant est légalement exercé (excluant l'établissement de résidence principale), le tout selon les distances minimales (distance séparatrice) suivantes :

- i. Aucune distance : lorsque situé dans l'une des zones suivantes du règlement de zonage en vigueur :
 - zones du périmètre d'urbanisation, excluant les zones « RC-29 » et « RC-31 » à « RC-58 »;
 - « REC-11 ».
- ii. 150 mètres : lorsque situé dans l'une des zones suivantes du règlement de zonage en vigueur :
 - « RC-31 »;
 - « RC-33 » à « RC-38 »;
 - « RC-46 » à « RC-58 ».
- iii. 300 mètres : lorsque situé dans l'une des zones suivantes du règlement de zonage en vigueur :
 - « RC-29 » ;
 - « RC-32 » ;
 - « RC-39 » à « RC-45 »
 - Dans une zone localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, excluant la zone « REC-11 ». »

Un usage de location résidentielle à court terme existant est légalement exercé au sens du présent sous-paragraphe lorsqu'un certificat d'occupation ou de changement d'usage est émis par la Municipalité, lorsqu'un enregistrement est délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et lorsque ceux-ci sont valides.

- l) Aucun nouvel usage de location résidentielle à court terme ne peut être implanté à l'intérieur de la distance séparatrice minimalement applicable, sauf exception suivante :
 - i. Lorsque la distance séparatrice minimale applicable à un bâtiment principal visé par la présente demande empiète à l'intérieur d'une zone où la distance séparatrice minimale applicable est inférieure, la distance séparatrice minimale inférieure s'applique;
- m) Un usage de location résidentielle à court terme existant ne respectant pas les dispositions des sous-paragraphe h), i), j), k) et l) du présent article peut maintenir son opération, aux conditions suivantes :
 - i. Détenir un certificat d'occupation ou de changement d'usage valide émis avant le 18 novembre 2020 ;
 - ii. Détenir un enregistrement valide délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). »

-Remplacer le sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa par le sous-paragraphe b) suivant :

- « b) Des cases de stationnement supplémentaires doivent être aménagées proportionnellement au nombre de chambres de l'établissement ; »

-Remplacer les sous-paragraphe a) à l) du paragraphe 3 du premier alinéa par les sous-paragraphe a) à g) suivants :

- « a) Le terrain est aménagé de manière à limiter les vues directes sur les propriétés voisines à partir des espaces extérieurs ;
- b) Une bande boisée tampon est présente ou une plantation d'arbres est prévue le long des lignes latérales et arrières lorsqu'un bâtiment principal voisin est situé à moins de 50 mètres de la résidence accueillant l'usage ;
- c) Les plateformes, terrasses, balcons et autres aménagements extérieurs sont aménagés de façon à limiter la vue directe sur les propriétés voisines à partir de ceux-ci. À cet effet, leur hauteur au-dessus du niveau du sol est limitée et leur disposition se fait en retrait des lignes de propriété les plus rapprochées ;
- d) Aucun flux d'éclairage ne doit être orienté vers les propriétés voisines. Il doit être orienté vers le sol. L'intensité d'éclairage extérieur doit être limitée de manière à ce que la lumière ne prédomine pas les propriétés voisines. Le nombre de dispositifs d'éclairage extérieur doit être limité. ;

- e) La fosse septique est vidangée au moins une fois tous les deux ans ;
- f) L'aménagement du terrain doit permettre une gestion adéquate des matières résiduelles ;
- g) En période de location, l'utilisation de véhicules de camping, tentes, tentes-roulottes et autres dispositifs similaires sur le terrain de la résidence est interdite. »

Article 12

Remplacer l'article 4.1.1 concernant les *Obligations du propriétaire ou du requérant pour l'usage accessoire « Location à court terme »* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05, par l'article 4.1.1 suivant :

«4.1.1 : Obligations du propriétaire ou requérant pour l'usage « Location à court terme »

Le propriétaire ou le requérant désirant opérer une location à court terme doit respecter les obligations et conditions suivantes :

1. Déposer à la municipalité une copie de l'enregistrement valide délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), et ce, dans un délai de six (6) mois suivant l'adoption de la résolution du conseil municipal autorisant l'usage location à court terme - résidence de tourisme ;
2. Déposer à la municipalité une demande de certificat d'occupation ou de changement d'usage et acquitter les frais applicables conformément au Règlement concernant la tarification des biens et services en vigueur, et ce, dans un délai d'un (1) mois suivant l'adoption de la résolution du conseil municipal autorisant l'usage location à court terme - résidence de tourisme. Ce certificat sera valide pour une durée d'un (1) an suivant son émission et devra être renouvelé annuellement jusqu'à ce que l'usage location à court terme - résidence de tourisme cesse ;
3. Obtenir une résolution du conseil municipal autorisant l'usage location à court terme - résidence de tourisme et détenir un certificat d'occupation ou de changement d'usage valide avant d'effectuer toute opération de l'usage autorisé ;
4. Afficher en évidence dans la résidence les règlements municipaux à respecter, et ce, dès l'obtention du certificat d'occupation ou de changement d'usage autorisant l'usage location à court terme - résidence de tourisme ;
5. S'assurer auprès de l'utilisateur (locataire) du respect de l'ensemble de la réglementation municipale applicable, et ce, plus spécifiquement du règlement relatif aux nuisances en vigueur;
6. Permettre à l'autorité compétente et à toute personne qui l'accompagne de visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur du logement concerné et donner réponse à toutes les questions qui lui sont demandées relativement à l'application des règlements municipaux. »

Article 13

Remplacer le 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 4.1.2 concernant la *Révocation de tout permis ou certificat quant à la location à court terme* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05, par le paragraphe suivant :

- « 5. L'enregistrement délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vertu des Lois et règlements applicables est révoqué, n'est pas renouvelé ou n'est pas délivré dans le délai prescrit; »

Article 14

Abroger le dernier alinéa de l'article 4.1.4 concernant les *Contraventions et pénalités particulières à la location à court terme* du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05.

Article 15

Modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 par l'ajout de l'annexe 1, intitulée « Identification de la portion de la zone VC-2 du règlement de zonage numéro 2021-02 exclue des *Territoires assujettis* de l'article 3.9.2 du présent règlement – Location à court terme.», le tout tel qu'indiqué au plan joint en **annexe I** du présent règlement :

Article 16

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

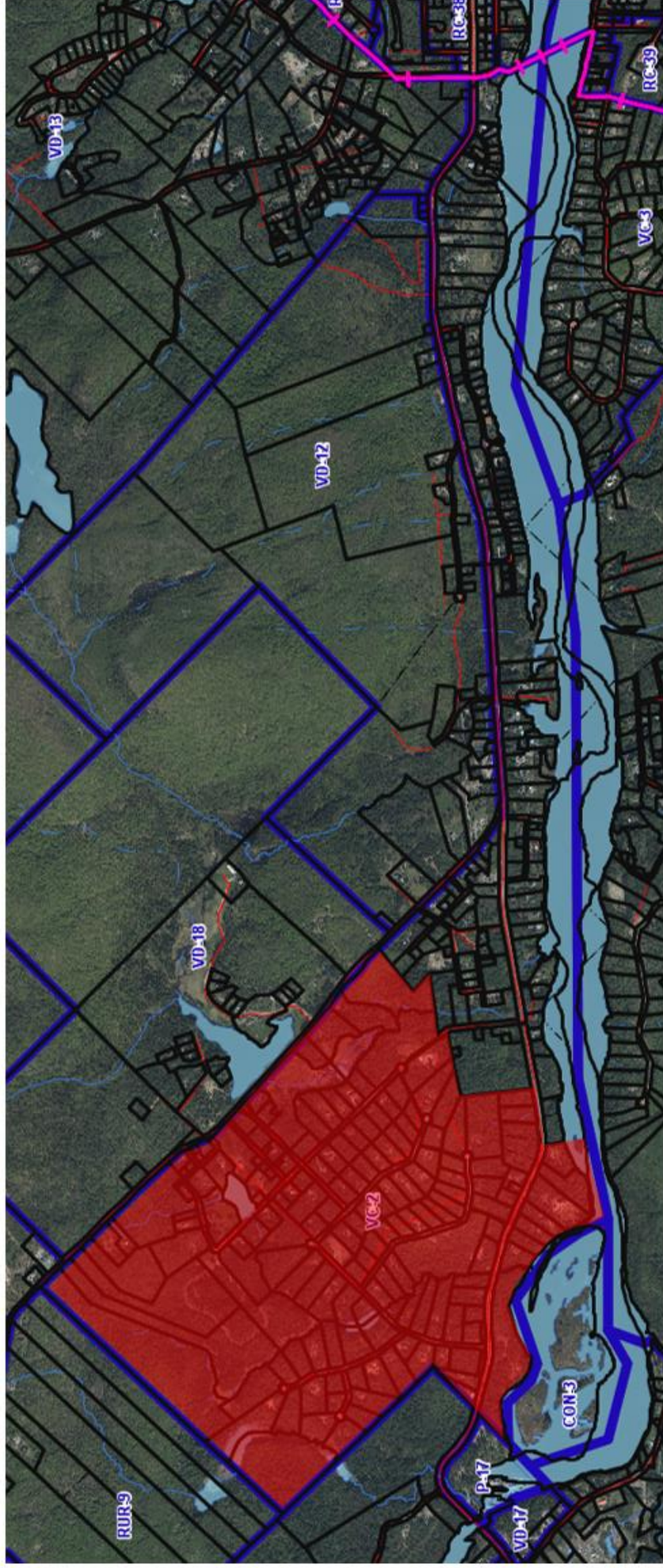
Avis de motion le: **Le 12 décembre 2022** *Résolution no :*
Premier projet de règlement adopté le : **Le 12 décembre 2022** *Résolution no :*
Avis public d'assemblée publique de consultation :
Assemblée publique de:
Second projet de règlement adopté le : *Résolution no :*
Avis public référendaire :
Règlement adopté : *Résolution no :*
Certificat de conformité de la MRC obtenu : *Résolution no :*
Date d'entrée en vigueur le :
Avis public d'entrée en vigueur le :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

Annexe I -

Annexe 1 : Identification de la portion de la zone VC-2 du règlement de zonage numéro 2021-02 exclue des Territoires assujettis de l'article 3.9.2 du présent règlement – Location à court terme.



LÉGENDE

Portion de la zone VC-2 exclue du territoire assujetti.

Limites des zones - Règlement de zonage numéro 2021-02.